



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 9/2025

La Cour rejette, sauf sur un point et sous réserve de deux interprétations, les recours introduits contre la loi qui prévoit un Registre central des décisions judiciaires et qui modifie le mode de publication de ces décisions

La Communauté germanophone, des Ordres d'avocats et diverses personnes physiques demandent l'annulation partielle de la loi du 16 octobre 2022, qui prévoit la création d'un Registre central des décisions judiciaires, composé d'un volet interne et d'un volet externe, et modifie les règles relatives aux modalités de publication de ces décisions.

La Cour rejette, sous réserve de deux interprétations, une grande partie des critiques formulées par les parties requérantes. Elle annule toutefois la loi du 16 octobre 2022 en ce qu'elle autorise les juges, dans un certain cas, à interdire la publication de la décision judiciaire pseudonymisée ou à décider la suppression de certains éléments de la motivation, sans prévoir une autre solution de publication des décisions judiciaires qui permette au public d'exercer un contrôle.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 16 octobre 2022 prévoit la création d'un Registre central des décisions de l'ordre judiciaire, composé d'un volet interne et d'un volet externe. Le volet interne sert de source authentique des décisions judiciaires, tandis que le volet externe comprend les décisions judiciaires pseudonymisées auxquelles le public a librement accès. La loi du 16 octobre 2022 modifie par ailleurs les règles relatives à la publication des décisions judiciaires.

La Communauté germanophone, l'« Orde van Vlaamse balies », l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ainsi que diverses personnes physiques ont introduit des recours en annulation de cette loi.

2. Examen par la Cour

2.1. La publication des décisions judiciaires (et ses modalités) (B.16-B.25)

Certaines parties requérantes font valoir que la loi du 16 octobre 2022 instaure un principe de jurisprudence secrète.

La Cour observe qu'une lecture en audience publique d'un jugement ou d'un arrêt dans son intégralité satisfait à l'exigence de publicité des décisions judiciaires. Lorsque seul le dispositif de la décision judiciaire est prononcé en audience publique ou que le prononcé est exclusivement écrit, il y a lieu de prévoir la mise en place d'un mode complémentaire de publication de cette décision judiciaire qui permette le contrôle de la part du public.

La Cour souligne ensuite qu'en application de la loi du 16 octobre 2022, le public accède librement aux décisions judiciaires publiées sous forme pseudonymisée dans le volet externe du Registre central. Selon la Cour, le choix de n'y publier qu'une version pseudonymisée n'est pas contraire à l'exigence de publicité des décisions judiciaires. Le législateur a notamment ménagé un juste équilibre entre cette exigence et les droits en matière de respect de la vie privée des personnes concernées, en délimitant la pseudonymisation. Celle-ci ne peut avoir pour effet de rendre les décisions judiciaires illisibles ou incompréhensibles, tandis que les données relatives aux magistrats, aux membres du greffe et aux avocats ne sont en principe pas pseudonymisées. Par ailleurs, la loi du 16 octobre 2022 n'affecte pas la possibilité pour quiconque de demander au greffe de la juridiction l'expédition, la copie ou l'extrait de toute décision judiciaire authentique, demande à laquelle il peut être donné suite dans les limites de la législation sur la protection des données à caractère personnel, en tenant notamment compte du droit de contrôle sur la jurisprudence et du droit ou de l'intérêt spécifique que le demandeur fait valoir.

La Cour juge également que la disposition qui, en cas d'impossibilité de publier la décision judiciaire pseudonymisée via le Registre central, offre à la juridiction le choix de prononcer celle-ci soit dans son intégralité lors de l'audience publique, soit en la mettant à disposition du public dans la salle d'audience, jusqu'à la fin de l'audience, n'est pas inconstitutionnelle si elle est interprétée en ce sens qu'elle permet uniquement le report de la publication jusqu'à ce que l'impossibilité technique ait pris fin. En tout cas, la publication doit avoir lieu dans un délai raisonnable.

Selon la Cour, il est en revanche inconstitutionnel que la loi du 16 octobre 2022 autorise les juridictions, dans les cas où les droits fondamentaux de la personne concernée sont limités de manière disproportionnée, à interdire la publication de la décision judiciaire pseudonymisée ou à ordonner l'omission de certaines parties de la motivation, sans prévoir un autre mode de publication des décisions judiciaires qui permette au public d'exercer un contrôle. La Cour observe à cet égard que la mise à disposition de la décision dans la salle d'audience jusqu'à la fin de l'audience ne suffit pas. Cette forme de publicité ne garantit pas la possibilité de prendre en toutes circonstances connaissance des motifs de la décision.

La Cour annule dès lors la loi du 16 octobre 2022, en ce qu'elle ne prévoit pas un autre mode de publication des décisions judiciaires qui permette au public d'exercer un contrôle. Pour le surplus, elle rejette cette critique, sous réserve de l'interprétation mentionnée plus haut.

Certaines parties requérantes font par ailleurs valoir que c'est à tort que la loi du 16 octobre 2022 traite les justiciables différemment selon qu'ils se font assister ou non par un avocat et selon que ce dernier dispose ou non d'une banque de données de jurisprudence personnelle plus ou moins fournie.

La Cour juge que cette critique repose sur la prémisse erronée selon laquelle les avocats qui, du fait de leur pratique, ont davantage accès au volet interne du Registre central disposeraient d'un avantage vis-à-vis des autres avocats et des justiciables de manière générale. Premièrement, l'accès d'un avocat au volet interne (sur lequel cette banque de données personnelle s'appuierait) est limité aux décisions individuelles dans lesquelles l'avocat est intervenu. Deuxièmement, la différence entre les décisions dans le volet interne et dans le volet externe n'est pas, du fait de la pseudonymisation et des limites de cette dernière, de nature telle que les points de droit tranchés ne sont pas exprimés de la même manière. **Selon la Cour, cette critique n'est dès lors pas fondée.**

2.2. Le rôle, l'organisation et le fonctionnement du comité de gestion du Registre central (B.26-B.48.4)

Certaines parties requérantes allèguent que la loi du 16 octobre 2022 discrimine les avocats, en ce que les représentants des barreaux, contrairement à ceux de la magistrature, ne disposent que d'une voix consultative et ne peuvent prétendre à la (vice-)présidence du comité de gestion.

La Cour juge que cette différence de traitement est raisonnablement justifiée. Le législateur a pu tenir compte de ce que le Registre central doit, d'une part, servir de manière prépondérante d'instrument de travail pour les membres de l'ordre judiciaire et, d'autre part, permettre la publicité de la jurisprudence, ce qui a toujours été une tâche inhérente aux organes juridictionnels. En revanche, les avocats ont surtout intérêt au fonctionnement du volet externe du Registre central. Les avocats ne sont pas davantage exposés en cela à des conséquences disproportionnées, dès lors que la voix consultative aussi permet d'exercer une influence et d'exprimer un point de vue. **Selon la Cour, cette critique n'est pas fondée.**

Certaines parties requérantes critiquent en outre le rôle du comité de gestion, institué auprès du Service public fédéral Justice, qui porterait atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La Cour juge qu'il n'est pas porté atteinte à l'indépendance fonctionnelle des magistrats. La composition du comité de gestion et le droit de vote attribué en son sein, ainsi que les tâches expresses du comité de gestion même anticipent la crainte que le pouvoir exécutif compromette l'indépendance du pouvoir judiciaire. En outre, la signature par le(s) juge(s) et par le greffier garantit l'authenticité des décisions judiciaires versées au Registre. Par ailleurs, seuls les membres de l'ordre judiciaire à l'origine des décisions enregistrées (par ex. le juge et le greffier) peuvent encore les compléter ou les améliorer, par ailleurs uniquement dans les limites de leurs missions légales. **Selon la Cour, cette critique n'est dès lors pas fondée.**

2.3. L'accès aux décisions judiciaires authentiques (B.49-60.1)

Certaines parties requérantes critiquent le fait que les avocats n'ont pas le même accès au volet interne que les magistrats, parmi lesquels le ministère public, de sorte que l'égalité des armes serait compromise.

La Cour observe que les décisions judiciaires authentiques qui sont enregistrées dans le volet interne contiennent des données à caractère personnel. Par conséquent, lorsque le législateur règle cet accès, il doit tenir compte non seulement de l'égalité des armes, mais aussi de la protection de ces données à caractère personnel. Compte tenu de la nécessité de limiter au strict nécessaire l'accès aux données à caractère personnel, mais aussi des missions légales de l'ordre judiciaire, des conditions qui doivent être remplies pour qu'un magistrat puisse consulter le volet interne et du signalement qui doit avoir lieu si la recherche fournit un résultat, la différence de traitement critiquée est, selon la Cour, raisonnablement justifiée. **Cette critique n'est dès lors pas fondée.**

Certaines parties requérantes allèguent encore que l'accès au Registre central dont bénéficient les chefs de corps et le Collège des cours et tribunaux met en péril l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Selon la Cour, le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire ne s'oppose pas à ce que les autorités judiciaires aient accès au Registre central, pourvu que cet accès se limite à l'objectif lié à la mission légale des autorités judiciaires, à savoir optimiser l'organisation de l'ordre

judiciaire en vue d'une gestion plus efficace, d'un meilleur soutien des politiques, d'une meilleure analyse de l'impact des modifications législatives et d'une meilleure affectation des moyens humains et logistiques au sein de l'ordre judiciaire. La Cour note qu'à cet égard, le législateur a explicitement prévu que le traitement des données ne peut conduire à évaluer, à analyser, à comparer ou à prédire les pratiques professionnelles réelles ou supposées des magistrats. Afin que l'exercice de la fonction juridictionnelle dans des affaires individuelles ne soit pas affecté, il y a lieu, selon la Cour, de considérer que l'accès des autorités judiciaires ne peut jouer le moindre rôle, ni exercer la moindre influence dans la désignation, la nomination ou les sanctions disciplinaires des magistrats. **Sous réserve de cette interprétation, cette critique n'est pas fondée.**

2.4. Les interdictions relatives à l'utilisation des données dans le Registre central (B.66-B.84)

Certaines parties requérantes critiquent l'interdiction du profilage ainsi que l'interdiction du téléchargement massif et du traitement d'un ensemble de données dans le Registre central, dont le non-respect est érigé en infraction.

La Cour constate tout d'abord que le législateur a réglé tous les aspects essentiels de l'incrimination et que les notions employées permettent à toute personne d'évaluer préalablement les conséquences de ses actes.

Ensuite, la Cour juge que ces interdictions poursuivent des objectifs légitimes en lien avec la bonne administration de la justice et qu'elles sont adéquates pour atteindre ces objectifs. Elles peuvent en effet contribuer à éviter que la confiance du public dans les acteurs de la justice soit tout simplement compromise et à appréhender avec prudence les développements technologiques concernant le traitement des données.

Selon la Cour, l'interdiction du profilage est limitée au strict nécessaire, dès lors qu'elle porte uniquement sur la réutilisation de données d'identité des magistrats, des membres du greffe et des avocats. Afin de garantir l'effectivité de cette interdiction du profilage, le législateur a raisonnablement pu estimer qu'il était utile de prohiber également les actes préparatoires nécessaires à la réalisation d'un profilage, à savoir le téléchargement massif et le traitement d'un ensemble de données. Ces interdictions ne font en effet pas obstacle à ce que le public et les avocats puissent prendre connaissance des décisions judiciaires individuelles. En outre, l'interdiction du téléchargement massif et du traitement d'un ensemble de données n'est pas absolue. Le législateur a prévu une exception en la matière, lorsque le téléchargement ou traitement poursuit des fins scientifiques ou historiques ou d'apporter un soutien aux membres de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs missions légales. Selon la Cour, il est raisonnablement justifié qu'aucune exception ne soit prévue à l'égard des avocats ou du secteur privé.

Enfin, la Cour juge que l'éventuelle sanction du non-respect des interdictions ne produit pas d'effets disproportionnés. Le non-respect des interdictions n'est en effet puni que d'une amende. À cet égard, le juge dispose d'une large marge entre l'amende minimale et l'amende maximale pour prononcer une sanction appropriée à l'infraction. **Selon la Cour, cette critique n'est pas fondée.**

3. Conclusion

La Cour annule les articles 782*bis*, alinéa 5, et 1109, § 2, alinéa 4, du Code judiciaire, tels qu'ils ont été remplacés par la loi du 16 octobre 2022 et modifiés par la loi du 19 décembre 2023, en ce qu'ils ne prévoient pas un mode de publication supplémentaire des décisions judiciaires qui

permette le contrôle de la part du public. Sous réserve des interprétations mentionnées aux points 2.1 et 2.3, la Cour rejette les recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)